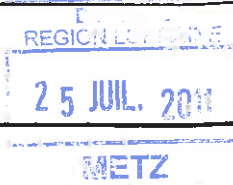


PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

VG/
Arrêté n° 2011-1365



Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société ANTHEA à ANCEMONT

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement- Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 514-1 et R. 512-39-1 ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-179 du 29 janvier 2003 autorisant la société ANTHEA à exploiter une unité de finition de meubles en bois sur le territoire de la commune d'ANCEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc en date du 16 juillet 2010, d'une part, prononçant la liquidation judiciaire de la société ANTHEA, et, d'autre part, nommant Maître DECHRISTE en qualité de mandataire liquidateur de cette entreprise ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Lorraine lors de la visite de contrôle réalisée le 27 mai 2011 sur le site de l'unité de finition de meubles en bois exploitée anciennement par la société ANTHEA sur le territoire de la commune d'ANCEMONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT le non respect par la société ANTHEA représentée par Maître DECHRISTE, mandataire liquidateur, des dispositions fixées par l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, qui impose notamment lors de la mise à l'arrêt définitif d'installations classées soumises à autorisation :

- d'évacuer ou éliminer les produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site de ces installations,
- d'interdire ou limiter l'accès au site,
- de supprimer les risques d'incendie et d'explosion,
- de surveiller les effets de l'installation sur son environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter et mettre en œuvre sur le site les dispositions imposées par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Champ de la mise en demeure

La société ANTHEA représentée par Maître DECHRISTE, son mandataire liquidateur, est mise en demeure pour le site de l'installation du travail du bois qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune d'ANCEMONT :

- dans le **délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :
 - de respecter les dispositions suivantes de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :
 - évacuer et éliminer la totalité des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site dans des installations de traitement ou d'élimination appropriées et autorisées à cet effet,
 - interdire ou limiter l'accès au site,
 - supprimer les risques d'incendie et d'explosion que pourrait comporter le site,
 - placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
- dans le **délai maximal de 45 jours à compter de la date de notification du présent arrêté** :
 - de transmettre au Préfet les éléments permettant de justifier de la complète réalisation des opérations de mise en sécurité du site mentionnées ci-dessus, notamment copie des bordereaux de suivi des déchets dûment remplis et signés par l'éliminateur final.

Article 2 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Exécution et information

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

- * à titre de notification : à Maître DECHRISTE – 34 rue du Tribel – BP 50065 – 55002 BAR LE DUC,
- * et pour information : - au Sous-Préfet de Verdun,
- au Maire de 55320 ANCEMONT.

Pour copie conforme,
Pour le Chef de Bureau par intérim,


Sylviane MARY



BAR LE DUC, le 08 JUL. 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,


François BEYRIES